

**Résumé des recommandations formulées
au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé
et de services sociaux de la Capitale-Nationale
concernant le contrat conclu à la suite de l'appel
d'offres public 1302568 et le contrat attribué de gré
à gré à Le Manoir St-Amand inc. le 11 mai 2018
(art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule sept recommandations au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS-CN) concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres public 1302568 visant l'achat de soins et de services de deux lots de 24 places en CHSLD pour une clientèle avec déficits cognitifs et symptômes comportementaux et psychologiques de la démence, et l'attribution d'un contrat de gré à gré de lié à l'hébergement d'usagers par une ressource intermédiaire.

À la suite d'une communication de renseignements, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CIUSSS-CN a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion de ces deux contrats de services professionnels.

L'analyse effectuée a révélé que le CIUSSS-CN a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant un contrat d'une durée potentielle de sept ans à une entreprise qui ne détenait pas d'autorisation de contracter. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que les Jardins du Haut-Saint-Laurent ne détenait pas une telle autorisation au moment de conclure le contrat, le 18 octobre 2019. L'AMP affirme qu'une simple vérification du Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter par le CIUSSS-CN aurait permis de constater que l'entreprise ne détenait pas d'autorisation de contracter à la date de conclusion du contrat, lequel est en cours d'exécution et est sujet à renouvellement le 18 octobre 2021.

Au cours de sa vérification, l'AMP a soulevé un deuxième processus contractuel dans lequel le CIUSSS-CN a octroyé un contrat de gré à gré pour d'une durée potentielle de 10 ans à une entreprise qui ne détenait pas d'autorisation de contracter. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que Le Manoir St-Amant inc. ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment de conclure le contrat, le 11 mai 2018. L'AMP a également constaté que ce contrat n'a pas fait l'objet d'une publication au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, ce qui va à l'encontre du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RCS).

Le CIUSSS-CN a justifié l'octroi de ce contrat en expliquant qu'il s'agissait d'un prolongement de l'entente liant les parties depuis 2011. Or, cet argument a été réfuté par l'AMP; le contrat conclu le 11 mai 2018 a pour effet de créer une nouvelle relation contractuelle avec Le Manoir St-Amant inc. En date de la présente décision, le contrat est toujours en cours d'exécution et est sujet à renouvellement automatique le 23 mai 2023.

La vérification effectuée par l'AMP l'amène à croire que le CIUSSS-CN n'a pas une compréhension adéquate des obligations qui lui incombent dans le cadre du régime d'autorisation de contracter et de sous-contracter avec l'État.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CIUSSS-CN :

1. de cesser l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 1302568 et de reprendre le processus d'adjudication, en se conformant aux prescriptions du chapitre V.2 de la LCOP;
2. de cesser l'exécution du contrat attribué de gré à gré à Le Manoir St-Amant inc. le 11 mai 2018 et de reprendre le processus d'adjudication en se conformant aux prescriptions du chapitre V.2 de la LCOP;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
4. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
5. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation de contracter;
6. de s'assurer que les obligations de publication prévues au RCS sont respectées;
7. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le dirigeant du CIUSSS-CN dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).